

le français au travail

Par NORMAND PÉPIN

À l'instar des autres sphères de l'activité humaine, celle de la santé et de la sécurité du travail n'est pas à l'abri de l'influence de l'anglais. En outre, certains termes sont souvent employés à tort comme synonymes d'autres termes qui réfèrent à une réalité différente de la leur.

ASSIGNATION TEMPORAIRE

Les termes assignation temporaire sont à éviter selon l'Office québécois de la langue française (OQLF), ce sont des impropriétés employées sous l'influence de l'anglais « assignment ». En français, le terme assignation est réservé au domaine du droit pour désigner l'action de citer quelqu'un à comparaître devant un tribunal.

L'OQLF souligne que dans certaines conventions collectives de travail, lois ou textes de l'Administration, on emploie incorrectement assignation temporaire ou assignation au lieu d'utiliser affectation temporaire, si l'on fait référence à une affectation à un autre poste, à une autre fonction ou à un autre lieu de travail pour une période de temps limitée.

RÉCIDIVE OU RECHUTE

Il ne faut pas confondre les termes récidive et rechute. Le terme récidive, dont l'équivalent anglais est « recurrence », désigne, selon le Grand dictionnaire terminologique, la réapparition chez une personne d'une maladie, habituellement infectieuse, après une période de guérison complète. Quant au terme rechute, dont l'équivalent anglais est « relapse », il signifie le retour des symptômes d'une maladie pendant la période de convalescence, c'est-à-dire avant d'avoir recouvré complètement la santé.

DES SYNONYMES

En français, on utilise invariablement réhabilitation ou réadaptation pour désigner l'ensemble des mesures qui visent au développement des possibilités physiques, psychiques et professionnelles d'un ancien malade ou d'un infirme afin que celui-ci puisse reprendre un travail et occuper une place décente dans la société.

RÉINSTALLATION OU RÉINTÉGRATION

Si certains textes législatifs utilisent parfois les termes réinstallation et réintégration comme synonymes, l'OQLF mentionne qu'afin de bien distinguer ces deux termes, il faut se rappeler que la réintégration est faite à la suite d'une ordonnance rendue par un tiers, généralement un tribunal administratif, alors que la réinstallation est à l'initiative de l'employeur.

•••